

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique,  
de la biodiversité et des négociations  
internationales sur le climat et la nature

**Arrêté** – 1 DEC. 2025

## **portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale des SIX-ARPENTS (HAUTE-MARNE) pour la période 2024 - 2043**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 15 novembre 2001, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des SIX-ARPENTS (HAUTE-MARNE), pour la période 2001 - 2020 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

**Arrête :**

### **Article 1**

La forêt domaniale des SIX-ARPENTS (HAUTE-MARNE), d'une contenance de 129,51 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

### **Article 2**

Cette forêt comprend une partie boisée de 126,70 ha, actuellement composée de chênes indigènes (63 %), d'aulne (5 %), de bouleau (3 %), d'érythrine sycomore (1 %) et de divers autres feuillus (28 %). Le reste, soit 2,81 ha, est constitué d'emprises de routes.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière, sur 99,40 ha, et en conversion en futaie irrégulière, sur 27,30 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (102,76 ha), l'aulne glutineux (20,64 ha) et le pin

Le document que vous consultez a été édité par l'application  
"Presto et passe partout".

maritime (3,30 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

### Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 5,13 ha, au sein duquel 1,83 ha seront ouverts en régénération puis parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 3,30 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 56,67 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et dont 31,01 ha seront parcourus par une première coupe en fin de période ;
  - Un groupe d'amélioration de feuillus à petits bois, d'une contenance de 29,07 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 7 ans ;
  - Un groupe d'amélioration de taillis sous futaie en conversion, d'une contenance de 2,55 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 16 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 27,30 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 14 ans ;
  - Un groupe d'ilots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 2,71 ha, qui sera laissé en croissance libre durant la période, dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'ilots de sénescence, d'une contenance de 3,27 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué par les emprises de route, d'une contenance de 2,81 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

### Article 4

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait le ~ 1 DEC. 2025

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Pour la ministre et par délégation,

La sous-directrice Filières forêt-bois,  
cheval et bioéconomie

  
Marie-Aude STOFER